



Original : français

N° : ICC-02/05-01/07

Date : 4 juin 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
 M. le juge Claude Jorda
 Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

*LE PROCUREUR c. AHMAD MUHAMMAD HARUN (« AHMAD HARUN »)
et ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN (« ALI KUSHAYB »)*

Public

**DEMANDE D'ARRESTATION ET DE REMISE D'AHMAD HARUN ADRESSÉE À
LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE, À L'ÉTAT D'ÉRYTHRÉE, À LA
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DÉMOCRATIQUE D'ÉTHIOPIE ET À LA
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Andrew Cayley, premier substitut du Procureur

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le renvoi de la situation au Darfour au Procureur de la Cour par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 1593 du 31 mars 2005,

VU la décision prise le 27 avril 2007 par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de délivrer des mandats d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et d'Ali Muhammad Ali Abd-al-Rahman (« Ali Kushayb ») et confiant au Greffier de la Cour le soin de préparer et transmettre, en application de la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve, les demandes d'arrestation et de remise d'Ahmad Harun et d'Ali Kushayb à la République arabe d'Égypte, à l'État d'Érythrée, à la République fédérale démocratique d'Éthiopie et à la Jamahiriya arabe libyenne¹,

VU le mandat d'arrêt délivré le 27 avril 2007 à l'encontre d'Ahmad Harun par la Chambre en application de l'article 58 du Statut de Rome (« le Statut »)²,

VU les articles 19, 20, 57, 60, 67, 87-5-a, 89 et 91 du Statut, les règles 21, 117 à 119, 176, 184 et 187 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 31, 76 et 111 du Règlement de la Cour,

VU le paragraphe 2 de la résolution 1593 du Conseil de sécurité dans lequel le Conseil de sécurité « demande instamment à tous les États (...) de coopérer pleinement » avec la Cour,

¹ ICC-02/05-01/07-1.

² ICC-02/05-01/07-2.

ATTENDU que l'article 89-1 du Statut permet à la Cour de présenter à tout État sur le territoire duquel une personne est susceptible de se trouver une demande tendant à ce que cette personne soit arrêtée et lui soit remise,

DEMANDE à ce qu'il soit procédé à l'arrestation et à la remise, conformément à la décision du 27 avril 2007 et en exécution du mandat d'arrêt, de la personne suivante :

- Nom : Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun », également épelé : Ahmed Haroun, Mohamed Ahmed Haroun et Ahmed Haroon) ;
- Âge : il est présumé être âgé d'environ 43 ans ;
- Nationalité : il est présumé être de nationalité soudanaise ;
- Fonctions : il est Ministre d'État chargé des affaires humanitaires dans l'actuel Gouvernement du Soudan depuis 2006. Il aurait également été Ministre d'État chargé de l'intérieur au sein du Gouvernement du Soudan d'avril 2003 environ à septembre 2005 environ ;
- Charges : il est présumé avoir commis des crimes de guerre, sanctionnés par l'article 8 du Statut, entre août 2003 et mars 2004, et des crimes contre l'humanité, sanctionnés par l'article 7 du Statut entre 2003 et 2006 dans la région du Darfour ;

En cas d'arrestation et de remise :

DEMANDE à ce que la sécurité d'Ahmad Harun soit assurée jusqu'à sa remise définitive au Greffier de la Cour,

DEMANDE à ce que la Cour soit informée de toute demande présentée par Ahmad Harun devant une juridiction nationale en vertu des articles 59-3 ou 89-2 du Statut,

DEMANDE à ce que la Cour soit avisée, conformément à l'article 91-2-c du Statut, de tout document, déclaration ou renseignement, autre que le mandat d'arrêt et les photographies jointes en annexe à ce mandat, qui pourrait être nécessaire pour procéder à la remise,

DEMANDE à ce que le Greffier de la Cour soit informé immédiatement lorsqu'Ahmad Harun pourra lui être remis, conformément à la règle 184 du Règlement de procédure et de preuve,

DEMANDE à ce qu'Ahmad Harun soit livré à la Cour aussitôt que possible, une fois que sa remise aura été ordonnée,

RAPPELLE l'obligation de respecter la procédure prévue à l'article 59 du Statut,

JOINT à la présente demande, conformément à l'article 91 du Statut, à la règle 187 du Règlement de procédure et de preuve ainsi qu'à la norme 111 du Règlement de la Cour, les documents suivants en anglais et en arabe :

- i) Copie du mandat d'arrêt concernant Ahmad Harun délivré le 27 avril 2007, auquel des photographies de l'intéressé sont jointes en annexe (Annexe 1) ;

- ii) Copie des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de procédure et de preuve dans une langue qu'Ahmad Harun comprend et parle parfaitement (Annexe 2).

**Pour le Greffier,
Marc Dubuisson
Responsable de la Direction du service de la Cour**

Fait le 4 juin 2007

À La Haye (Pays-Bas)